



Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné

2250001 Etablissements d'enseignement et internats subsidiés par la Communauté flamande

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg	
21.06.1994	36.335	Protocole de convention collective de travail (internats)
13.04.1995	37.975	La durée du travail (internats)
04.05.2000 17.09.2001	55.356	la classification, conditions de travail et de rémunération, congés et jours de vacances (travailleurs et employeurs des établissements de l'enseignement libre subventionnés par la Communauté flamande, ressortissant à la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné, à l'exception des travailleurs et employeurs des écoles supérieures libres.)

Jours fériés

Date de signature	N° d'enreg	
04.05.2000 17.09.2001	55.356	La classification, conditions de travail et de rémunération, congés et jours de vacances (Communauté flamande à l'exception des travailleurs et employeurs des écoles supérieures libres)

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	N° d'enreg	
21.06.1994	36.336	Les petits chômages, jours de repos, vacances annuelles et journées de repos compensatoires
04.05.2000 17.09.2001	55.356	La classification, conditions de travail et de rémunération, congés et jours de vacances (Communauté flamande)



Durée du travail:

Personnel administratif subventionné par la Communauté flamande:
exc. écoles supérieures libres: durée de travail hebdomadaire: 36 h
écoles supérieures libres: durée de travail hebdomadaire: 38 h

Surveillants-éducateurs dans les internats: durée de travail hebdomadaire moyenne: 36 h

Autres fonctions: durée de travail hebdomadaire: 36 h

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

Vacances/Fin de carrière - congés d'âge:

Le personnel administratif dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté flamande (à l'exception des écoles supérieures libres):

3 jours de congés réglementaires (11/7, 2/11 et 26/12).

1. Engagement à temps plein et travaillant dans 1 établissement d'enseignement:
Jours de vacances annuels (en fonction de l'âge au 1/7 de l'année civile en cours):
< 45 ans: 30 jours ouvrables
< 50 ans: 31
> = 50 ans: 32

Jours de vacances annuelles supplémentaires:
60 ans: 1 jour ouvrable;
61 ans: 2
62 ans: 3
63 années: 4
64 ans: 5

2. Engagement à temps partiel ou à temps plein auprès de différents établissements d'enseignement:
par établissement d'enseignement, une fraction du nombre de jours de vacances annuelles:
Fraction de vacances = $216 \times Y/36 \times Z/12$, le nombre de jours de vacances étant converti en heures de vacances (30 jours de vacances = 6 semaines à 36 h = 216 heures de vacances),
Y = le nombre d'heures d'occupation à temps partiel
Z = le nombre de mois complets travaillés. Pour les membres du personnel en service avant le 1/1, Z = 12.

Surveillants-éducateurs dans les internats:

Vacances annuelles, 24 jours ouvrables (y compris fête de la Communauté), et jours de compensation pour dépassement des 36 h/semaine: à prendre pendant les vacances scolaires, les congés de détente et aux jours que les internes ne sont pas présents.